

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Echafaudages, location / placement

1. Description activité/institution

a) location avec ou sans placement ou b) placement pour compte de tiers d'échafaudages. Par échafaudage, on entend "un édifice temporaire lors de la construction ou réparation de maisons".

2. Commission paritaire compétente

○ **Location sans placement :**

Pour les ouvriers :

- à des entreprises de construction :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions :

- les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel;"

- lorsqu'il ne s'agit pas d'entreprises de construction :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

○ **Location avec principalement placement :**

- à des entreprises de construction :

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions :

- les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel
- les travaux d'installation d'échafaudages"

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- Lorsqu'il ne s'agit pas d'entreprises de construction :

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **Placement pour compte de tiers (en tant que sous-traitant) :**

→ Placement pour des bâtiments :

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions :

- les travaux d'installation d'échafaudages"

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

→ Placement pour des installations industrielles (canalisations, silos,...)

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal ... à l'assemblage d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

3. Motivation

La SCP 149.04 n'est pas compétente pour la location (sans placement) d'échafaudages à des entreprises autres que de construction, parce que l'activité de location n'est pas considérée comme une activité de commerce.

Les CP 111 et 209 sont compétentes pour les entreprises qui assemblent des éléments en métal. Les échafaudages en métal tombent sous cette définition. Toutefois, la CP 124 est compétente pour la location de matériel à des entreprises de construction ou pour les travaux d'installations d'échafaudages pour des constructions (bâtiments, ouvrages d'art). Afin d'éviter une interférence entre les deux champs de compétence, la réglementation particulière de la CP 124 l'emporte sur la réglementation générale de la CP 111 / 209.

Une construction ou un bâtiment n'est pas assimilé à une installation technique ou industrielle (silos, canalisations de l'industrie alimentaire ou de l'industrie pétrochimique par exemple,...). De ce fait, la CP 124 n'est pas compétente pour l'édification d'échafaudages aux installations techniques ou industrielles.

Dans le cas de la location d'échafaudages à des entreprises autres que les entreprises de construction avec principalement placement, les CP 111 / 209 ne sont pas compétentes. Dans ce cas, l'activité de l'entreprise est la location d'échafaudages. Le placement n'en est que l'une des fonctions. La location en tant qu'activité d'entreprise ne ressortit à la CP 111/209 que pour autant qu'il s'agisse de location de matériel de levage.

Date : 2010.12.02